

LE PUBLICISTE.

QUARTIDI 24 Frimaire, an VIII.



Evacuation de la ville d'Acqui par les Français. — Arrivée à Gènes de plusieurs bâtimens chargés de grains. — Refus fait par l'archiduc Charles d'approuver la suspension d'armes. — Nouvelles des départemens de l'Ouest. — Bruit d'un second débarquement à Quiberon. — Nouvelles dispositions de la constitution. — Arrêtés des consuls. — Résolution sur les comptables. — Autre résolution sur le mode de publier la constitution.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 22 novembre (1^{er} frimaire).

Le régent de Portugal a expédié des couriers dans toutes les cours où il a des ambassadeurs, pour annoncer sa prise de possession du gouvernement. On ne croit pas que ce changement en apporte aucun dans les dispositions de notre cabinet à l'égard de l'Angleterre. Les troupes de cette puissance continuent toujours de faire ici le service, & notre port est rempli de ses vaisseaux. Il seroit difficile aujourd'hui en Portugal de tenir un rang indépendant dans les puissances maritimes de l'Europe.

ITALIE.

De Gènes, le 2 décembre (11 frimaire).

Les Français ont évacué Acqui; mais ils occupent encore Novi, & tiennent leur ligne, à l'exception du pont de Nova, qui a été abandonné, dit-on, faute de vivres. Ce poste est de la dernière importance; & l'on ne perdra pas de tems pour en chasser les barbets, qui s'en sont emparés.

Il est entré dans notre port quelques bâtimens chargés de grains. On attend de Marseille un convoi considérable, qui sera escorté par un vaisseau de ligne & deux frégates.

Le général Mélas a adressé une proclamation aux habitans des provinces voisines de Coni. Il les y invite à se réunir aux troupes impériales, pour terminer cette campagne par la prise de la seule place qui reste aux Français en Italie.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 5 décembre (14 frimaire).

Les bruits d'un contre-ordre expédié par Paul I^{er}. pour arrêter le retour des Russes, n'étoient pas destinés de fondement. Il paroît certain qu'elles s'arrêteront dans les états héréditaires pour attendre des renforts.

Des lettres de Vienne assurent qu'il va se tenir dans cette capitale un conseil de guerre auquel sont appelés l'archiduc & Suwarow.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Laval, le 16 frimaire.

Aujourd'hui commencent, à Pananée, les conférences entre les délégués des consuls, Lecoinge - Puyravaux, le général Hédouville, & les chefs royalistes. On en attend le résultat avec d'autant plus d'impatience que les hostilités des chouans ne sont pas interrompues.

Les commissaires de toutes les communes annoncent que

les brigands crient hautement qu'ils ne déposeront pas les armes, ils continuent de requérir la jeunesse, d'enlever les denrées. La nuit du 12 au 13, ils ont, aux portes de Mayenne, amené à la queue de leurs chevaux un vieillard de 98 ans, & brûlé la chaudière d'une veuve, pour avoir soustrait leurs enfans à leur réquisition. Du côté de Craon, ils ont dressé les listes des jeunes gens depuis 16 ans, & envoient ces états en Angleterre pour calculer le nombre de fusils à leur envoyer. Ces faits ont été transmis au général en chef.

D'Angers, le 20 frimaire.

On répand dans notre commune qu'une seconde descente d'émigrés a eu lieu à Quiberon; que les débarqués ont presque tous été tués. Cette nouvelle qui n'a aucun caractère d'authenticité, est peut-être la même que celle annoncée.

De Vendôme, le 19 brumaire.

Un détachement de chouans & un autre de républicains ont couché ensemble à Bassé, par billets de logement. On assure même que des chefs des deux corps ont couché dans la même chambre. Cependant trente de ces chouans se sont rendus à Savigny, & là criant *vive le roi*, & chantant aux portes des églises des chansons analogues, ils ont exigé le paiement des billets qu'ils avoient faits souscrire.

Du Mans, le 20 frimaire.

Les chouans ont pris des quartiers d'hiver à la Suze, Malizerne & Lude qu'ils ont déclaré en état de siège, où ils se fortifient militairement & s'approvisionnent malgré la suspension. Ils arrêtent nos ordonnances, qu'ils obligent de montrer leurs états de route, leur offrent à boire en leur chantant des couplets royalistes. Ils continuent les levées d'hommes, de munitions, de bestiaux, & désarment nos ordonnances.

Sur l'avis du débarquement ennemi à l'embouchure de la Vilaine, le général Hédouville a dirigé de ce côté la demi-brigade destinée pour le département de la Sarthe.

D'Amiens, le 20 frimaire.

Notre commune, qui jouissoit de la plus grande tranquillité, paroît menacé de la perdre. Un enlèvement prodigieux de grains & de pain, en faisant hausser rapidement le prix de cette denrée, inspire aux habitans de vives inquiétudes. Il peut en résulter de grands maux. On a commencé à piller un bateau tellement chargé de pain, qu'il s'est ensablé à la sortie du port.

De Strasbourg, le 20 frimaire.

Des lettres de Landau, en date d'avant-hier, nous apprennent que l'armistice conclu entre les généraux Lecourbe & Starray n'a pas été de longue durée. Le prince Charles a refusé de le ratifier, & a envoyé au général Starray l'ordre d'attaquer nos troupes, & de s'emparer de Manheim & de la tête du pont de Neckeran. En conséquence, Starray doit avoir notifié au général Baraguay-d'Hilliers que les hostilités alloient recommencer. On assure même qu'avant-hier les Autrichiens ont attaqué le Galgenberg, près de Manheim; mais qu'ils en ont été repoussés.

Les troupes qui étoient arrivées dans les environs de Landau & de Wissembourg se sont mises en marche pour se rendre, de nouveau, sur la rive droite du Rhin à Manheim & à Neckeran.

On remarque aussi du mouvement parmi les troupes qui se trouvent ici : elles descendront en partie le Rhin.

Il paroît qu'on va renforcer la garnison de Kehl de 8,000 hommes environ, & pénétrer, de ce côté, vers Rastadt, pour mettre les Autrichiens entre deux feux.

Les dernières nouvelles de la Souabe portent que Suwarow est arrivé avec son quartier-général à Aicha, en Bavière, le 10 de ce mois, & qu'il en est parti, le 11, pour Ratisbonne.

Le corps russe formant l'arrière-garde de l'armée, a quitté les bords de l'Ille & est arrivé sur ceux du Lech, qu'il aura également passé à présent. Tout le reste de l'armée de Suwarow est en Bavière & dans le Haut-Palatinat.

Les espérances de paix qu'on avoit conçues depuis quelque tems, semblent s'éloigner en Allemagne, parce que quelques succès de l'Autriche peuvent lui rendre des prétentions exagérées.

De Bruxelles, le 11 frimaire.

Quoiqu'il soit question d'un armistice sur le Bas-Rhin, les mouvemens de troupes continue de ce côté. Des détachemens de hussards autrichiens & mayençais se sont avancés à peu de distance de la Lahn. Il a été envoyé sept à huit cents hommes pour arrêter ces incursions.

Quelques ecclésiastiques emprisonnés, il y a plus d'un an, ont été relâchés depuis quelques jours dans plusieurs de nos départemens. On croit que beaucoup d'autres le seront encore sous peu. Les journées des 18 et 19 brumaire commencent à faire sentir leur heureuse influence.

Le représentant, Crochon, délégué des consuls dans la 24^e division militaire, après s'être fait rendre compte par les administrations de la situation de ce département, est parti aujourd'hui pour Louvain, & de-là ira à Anvers. Ce ne sera qu'après son inspection générale dans les cinq départemens où il est envoyé, qu'on connoitra les changemens auxquels on doit s'attendre.

De Paris, le 25 frimaire.

C'est dans une réunion formée chez Bonaparte & composée des trois consuls provisoires & de tous les membres des deux commissions législatives, que les trois consuls ont été nommés hier soir, entre dix & onze heures. Ils ont été choisis, sans scrutin, d'acclamation & à l'unanimité.

Bonaparte a été nommé le premier; Cambacérés ensuite, & puis Lebrun.

Cet ordre n'est pas indifférent, en ce que, dans des cas d'absence ou de maladie, le second consul remplace le pre-

mier. Ils sont d'ailleurs l'un & l'autre en place pour dix ans; & le troisième n'y est cette fois, que pour cinq ans; mais ils sont tous les trois indéfiniment rééligibles.

Leur nomination forme un des articles de la constitution, ainsi que celle de Sieyes & de Roger-Ducos au sénat conservateur, comme ex-consuls.

Dès qu'ils ont été choisis, la constitution a été signée par eux & par tous les membres présens des deux conseils, & envoyée aussitôt à l'impression. Elle n'a que 92 articles. Elle sera publiée & nous en donnerons le texte demain.

Les principales dispositions sont celles que nous avons imprimées à diverses reprises.

Les colonies auront un régime particulier, & qui sera fixé par les loix. Elles ne sont pas comprises dans la nouvelle constitution. On y a inséré l'article de celle de l'an 5, qui porte que les loix contre les émigrés sont maintenues, & que de nouvelles exceptions ne pourront être faites. Un autre article garantit toutes les ventes légalement faites des domaines nationaux, sauf, de la part des expropriés, à répéter des indemnités du trésor public, dans le cas où ils y auroient des droits.

Rien n'est fixé ni pour le nombre des ministres ni pour la forme de l'administration dans les départemens. Les loix prononceront à ce sujet. Ainsi, le premier consul pourra, suivant qu'il le jugera convenable, ou maintenir les administrations actuelles, ou y substituer les grandes préfectures dont on a parlé.

Cambacérés & Lebrun, comme consuls, Sieyes & Roger-Ducos, comme premiers membres du sénat conservateur, ont été chargés par Bonaparte de la composition de ce corps qui sera, quant à présent, de 60 membres, & ne sera complété que par la suite.

Lorsque ces 60 membres du sénat conservateur auront été choisis (ce qui doit avoir été fait aujourd'hui), ils nommeront eux-mêmes les cent membres du tribunal & les trois cents du corps législatif.

Quant aux trente conseillers-d'état & aux ministres, c'est le premier consul qui les nomme lui-même, les deux autres n'ayant que voix consultative. Ces choix seront aussi très-incessamment connus.

Les trois consuls sont déclarés irresponsables, ainsi que les conseillers-d'état, les membres du sénat conservateur, ceux du corps législatif & du tribunal. La responsabilité pèse toute entière sur les ministres, dont l'un sera toujours tenu de signer les actes du gouvernement, pour qu'ils aient force de d'exécution.

Le premier consul nomme tous les juges, excepté ceux du tribunal de cassation.

Les membres du sénat-conservateur qui sont à vie, & qui ont 25,000 fr. de traitement ne peuvent en aucun cas parvenir à aucune autre espèce de fonction publique.

Le nouveau gouvernement a seul l'initiative des loix. Le tribunal ne peut discuter que les objets sur lesquels il a appelé son attention.

Plusieurs membres des commissions législatives s'étoient concertés afin de former des listes pour les nouveaux pouvoirs; mais ces listes ont paru rédigées avec trop de partialité en faveur d'anciens collègues, & peu propres à entourer le nouveau gouvernement de la considération qu'il doit surtout tirer des hommes qu'il appellera à le seconder. Elles n'ont point en conséquence été adoptées.

Il est probable, d'après cela, que les membres du dernier

corps le

dans le

La n

registre

d'abord

Dès

sans au

dans le

activité

Beau

à cette

de-Mar

On c

leurs sé

Le no

dant qu

Tous

— L

vant Br

qu'il ne

le Morb

— O

gaises e

— Le

à une li

& chape

sacs de

tricolor.

Quatr

de Mars

Les c

ment en

missaires

relations

la dénon

chargés

la survei

Ils on

il ne ser

les offic

demeura

centrale

du minis

— Le

sont aut

pline do

l'ordre &

la républ

tés jusq

apporter

Com

Au nor

& présen

de police

compris

lution est

des affai

adoptée.

corps législatif ne seront pas, à beaucoup près, en majorité dans le nouveau.

La nouvelle constitution va être proclamée de suite. Des registres seront aussitôt ouverts dans les municipalités, & d'abord à Paris, pour l'acceptation ou le rejet.

Dès qu'elle aura été acceptée à Paris, comme elle le sera sans aucun doute, les consuls seront installés avec solennité dans leurs fonctions, & les autres pouvoirs entreront en activité.

Beaucoup de généraux sont déjà arrivés pour assister à cette cérémonie qui se fera, dit-on, avec éclat au Champ-de-Mars.

On croit que les commissions législatives vont fermer leurs séances un de ces jours.

Le nouveau corps législatif ne sera en exercice que pendant quatre mois de l'année, pendant les mois d'hiver.

Tous les grands pouvoirs résident à Paris.

— Le bruit se répand que l'amiral Bridport a paru devant Brest avec des forces supérieures aux nôtres. On craint qu'il ne soit chargé de seconder l'expédition déjà tentée dans le Morbihan.

— On dit qu'Augereau va commander les troupes françaises en Hollande.

— Le courrier d'Aix à Nice a été arrêté le 9 de ce mois, à une lieue d'Aix, par une trentaine de brigands en vestes & chapeaux ronds, tous jeunes gens, ayant presque tous des sacs de chasseurs. Leur chef avoit à son chapeau un ruban tricolor. Ils ont pris les dépêches & les effets des voyageurs.

Quatre voitures ont été pillées le même jour sur la route de Marseille. Les voleurs étoient environ cinquante.

CONSULAT.

Extrait de divers arrêtés.

Les consuls ont arrêté, 1^o. que les agens du gouvernement en pays étranger seront désormais qualifiés de commissaires-généraux, commissaires & sous-commissaires des relations commerciales de la république française; 2^o. que la dénomination de chancelier est maintenue pour les agens chargés de l'expédition & du dépôt des actes publics, sous la surveillance des commissaires auxquels ils sont attachés.

Ils ont arrêté en outre qu'à dater du 1^{er} nivôse prochain, il ne sera payé aucuns appointemens ni supplémens à tous les officiers civils & militaires de la marine & des colonies demeurant à Paris, sans faire partie de l'administration centrale, à moins qu'ils n'aient une autorisation nouvelle du ministre, pour y rester.

— Les généraux commandans des escadres & divisions sont autorisés à faire tels réglemens de police & de discipline dont ils reconnoîtront la nécessité pour le maintien de l'ordre & de la subordination à bord des bâtimens armés de la république. Ces réglemens seront provisoirement exécutés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modifications à apporter aux loix existantes.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 frimaire.

Au nom de la section de législation, Thiessé fait un rapport & présente un projet de résolution qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connoissance de plusieurs délits compris dans le code pénal. Le principal but de cette résolution est de décharger les tribunaux criminels de la moitié des affaires qui les surchargent maintenant. — Elle est adoptée.

Béranger, au nom de la section des finances, fait adopter le projet suivant :

1^o. Les comptables qui se sont acquittés de leurs débet envers la république durant le cours forcé du papier-monnaie, sont valablement libérés.

2^o. Les loix contraires à la présente sont rapportées.

Ludot avoit présenté, il y a quelques jours, un projet de résolution tendant à ratifier l'article de la capitulation de Malte, qui porte que les chevaliers français résidans dans l'île, ne seroient point considérés comme émigrés, & pourroient rentrer dans l'intérieur de la république & y conserver leurs biens. La commission, craignant qu'on ne lui supposât l'intention d'ouvrir par-là une porte aux émigrés; avoit écarté ce projet jusqu'après l'adoption du code constitutionnel. Ludot le reproduit aujourd'hui, & il est adopté en ces termes :

1^o. La disposition du traité conclu entre le général en chef Bonaparte & les chevaliers de Malte, & dont la teneur suit : « Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui sont français actuellement à Malte, & dont l'état sera arrêté par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, & leur résidence à Malte sera comptée comme résidence en France », est ratifiée.

2^o. Les consuls de la république sont chargés d'arrêter, faire imprimer & publier la liste énoncée en l'article précédent.

3^o. Ceux des chevaliers y portés dont les biens personnels n'auront point été vendus comme domaines nationaux, à l'époque de la publication de la présente loi, en seront immédiatement remis en possession.

4^o. Si l'affectation en a été faite, les propriétaires n'auront droit qu'à l'indemnité fixée en pareil cas par les loix existantes.

5^o. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux chevaliers de Malte compris dans la capitulation relatée en l'article 1^{er}. ci-dessus.

6^o. Toutes dispositions contraires aux présentes ne pourrout leur être opposées.

Jacqueminot, au nom de la section de législation, fait adopter une résolution en cent & quelques articles sur l'organisation définitive du notariat.

Emile Gaudin, au nom de la même section, fait adopter une résolution en 55 articles sur l'organisation définitive de l'école polytechnique.

Mathieu, au nom de la section des finances, propose un projet de résolution, qui est adopté comme il suit :

Art. 1^{er}. La proposition faite par les fermiers actuels de la poste aux lettres de résilier leur bail, est acceptée; en conséquence ledit bail est annulé.

II. Les fermiers compteront de cleric à maître depuis leur entrée en jouissance jusqu'au 1^{er} nivôse, au 8.

III. Ce compte sera présenté dans l'espace de six mois.

IV. La poste aux lettres, à compter du 1^{er} nivôse, au 8, sera administrée par une régie intéressée.

V. Les dépenses d'exploitation de toute nature pour le service qui lui est confié, ne pourrout, en aucun cas, excéder huit millions.

VI. Cette régie sera composée de cinq membres.

VII. Il y aura près de cette administration un commissaire du gouvernement, auquel il pourra être donné, suivant le besoin du service, des substitués : le gouvernement en réglera le nombre.

VIII. Les émolumens, tant des régisseurs, que du commissaire, seront composés de traitemens fixes & de remises graduées & proportionnelles.

IX. Le traitement fixe de chacun d'eux sera de 12,000 francs.

X. Les remises seront attribuées sur l'augmentation du produit net.

XI. La totalité des remises ne pourra s'élever à une somme plus forte que le traitement fixe.

XII. Les émolumens des substitués se composeront, 1°. d'un fixe de 6,000 fr. ; de remises proportionnelles & graduées, qui, réunies au traitement, ne pourront excéder 8,000 fr.

XIII. Les consuls détermineront par un règlement l'usage des franchises & des contre-seings & les fonctionnaires qui devront en jouir.

Ce membre fait adopter le projet de résolution suivant :

1°. A compter du 1^{er} nivôse, an 8, le prix de la course de chaque cheval sera porté à 1 fr. 50 c. par poste.

2°. Il sera ajouté au tarif existant pour les voyageurs par les mailles, 25 c. par poste.

3°. Il sera pareillement accordé aux maîtres de postes, à dater du 1^{er} nivôse, an 8, une augmentation provisoire de 50 c. par poste sur le prix actuel du transport des dépêches.

On reçoit trois messages des consuls.

Par le premier, ils demandent qu'il soit ouvert des crédits aux ministres de l'intérieur, de la marine, des relations extérieures, à la comptabilité & à la trésorerie nationale.

Par le second, ils proposent de fixer sur de nouvelles bases la retenue prescrite par les loix du premier thermidor, sur le traitement des fonctionnaires publics & des employés.

Par le troisième, ils invitent les commissions à rendre une loi qui ordonne la publication de la constitution, arrêtée hier, 22 brumaire, par les commissions législatives & la commission consulaire.

Les membres de la section de constitution se retirent dans le lieu de leurs séances particulières pour délibérer sur ce message, & au bout de quelques instans, Bonlay (de la Meurthe) présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

La commission du conseil des cinq cents délibérant sur le message des consuls de ce jour ;

Considérant que la constitution qui doit substituer à un gouvernement provisoire un ordre de chose définitif & invariable, doit être sans délai présentée à l'acceptation des citoyens ; que le mode d'acceptation le plus convenable & le plus populaire est celui qui répond le plus promptement & le plus facilement aux besoins & à la juste impatience de la nation ;

Déclare qu'il y a urgence.

La commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Il sera ouvert dans chaque commune de la république des registres d'acceptation & de non-acceptation ; les citoyens sont appelés à y consigner leur vote sur la constitution qui leur est présentée.

II. Ces registres seront ouverts au secrétariat de chaque

administration, au greffe de chaque tribunal, entre les mains des agens communaux, des juges de paix & des notaires ; les citoyens ont la liberté de choisir entre ces divers dépôts.

III. Le délai pour voter dans chaque département est de quinze jours, à dater de celui où l'acte constitutionnel est parvenu à l'administration centrale.

Il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où la constitution est parvenue au chef-lieu de canton.

IV. Les consuls de la république sont chargés de régulariser & activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture & l'envoi de ces registres. Ils sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

Un membre fait adopter un projet de résolution qui porte que la loi du 29 nivôse an 6, relative à la course maritime, est abrogée.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 frimaire.

La commission procède au renouvellement du bureau. Regnier est élu président : les secrétaires sont Vernier & Rousseau.

Quatre résolutions sont approuvées ; la première abroge l'article 1^{er} de la loi du 29 nivôse an 6, sur la course maritime ; la seconde porte que les comptables qui se sont acquittés de leurs débet pendant la durée du papier-monnaie, sont valablement libérés ; la troisième confirme le traité conclu entre le général Bonaparte & les chevaliers de Malte ; la quatrième règle le mode d'acceptation ou de non-acceptation de la constitution. Cette dernière a été approuvée aux cris de vive la république ! Garat a fait auparavant un discours dont la commission a ordonné l'impression à 24 exemplaires.

Bourse du 25 frimaire.

| | | |
|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| Amsterdam..... | Tiers cons..... | 21 f. 25 c. |
| Idem cour..... | Bons $\frac{2}{3}$ | 1 f. 21 c. |
| Hamb. | Bons $\frac{3}{4}$ | 11 f. 50 c. |
| Madrid..... | Bons d'arrérage, | 88 f. 15 c. |
| Mad. effect..... | Action de 50 fr. de la caisse | des rentiers..... |
| Cadix..... | Or fin..... | 102 f. 50 c. |
| Gènes effect..... | Ling d'arg..... | 50 f. 65 c. |
| Livourne..... | Portugaise..... | 95 f. |
| Bâle..... | Piastre..... | 5 f. 29 c. |
| Lausanne..... | Quadruple..... | 79 f. 65 c. |
| Lyon..... | Ducat d'Hol..... | 11 f. 25 c. |
| Marseille..... | Guinée..... | 25 f. 25 c. |
| Bordeaux..... | Souverain..... | 33 f. 50 c. |
| Montpellier..... | | |
| Rente provis..... | | |

Esprit $\frac{3}{5}$, 350 francs. — Eau-de-vie de Montpellier, 21 deg., 235 f. — Rochelle, 22 d. — Cognac 22 d. 300 f. — Huile d'olive, 1 fr. 25 c. — Café Martinique, 2 fr. 85 c. — Café Saint-Domingue, 2 fr. 60 cent. — Sucre d'Anvers, 2 fr. 0 cent. — Sucre d'Orléans, 2 fr. 5 cent. — Savon de Marseille, 1 fr. — Coton du Levant, 2 fr. 60 à 80 cent. — Coton des Isles, 4 f. 35 c. à 5 f. 10 c. — Sel, 4 f. à 4 f. 50 c.

A. FRANÇOIS.